

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 58-2018/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archives NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
portant diverses mesures de simplification et de coordination administratives

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 09-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la délibération modifiée n° 64-2010/APS du 21 décembre 2010 fixant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 portant réglementation de la commande publique ;

Vu la délibération n° 42-2011/APS du 22 décembre 2011 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 28-2013/APS du 1^{er} août 2013 fixant les redevances d'utilisation de l'auditorium du centre administratif de la province Sud ;

Vu la délibération n° 36-2013/APS du 29 août 2013 relative à la création d'un télé service dénommé « www.eprovince-sud.nc » ;

Vu la délibération n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud (CAUPS) réuni le 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis des commissions du personnel et de la réglementation générale (PRG), de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (HUAT), et du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunies conjointement le 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport n° 31435-2018/1-ACTS/DJA du 23 octobre 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : I - Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

- 1- L'article PS. 112-48-5 du code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à rendre l'avis provincial mentionné à l'alinéa précédent. »

- 2- L'article PS. 221-2 du code est complété par un vingtième alinéa ainsi rédigé :

« 17° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables installés sur une construction existante située dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud. »

- 3- L'article PS. 221-3 du code est complété par un douzième alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables installés sur une construction existante située en dehors d'une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud. »

II - Les demandes de permis de construire et les déclarations préalables déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites conformément aux dispositions du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction en vigueur au jour de leur dépôt.

ARTICLE 2 : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié comme suit :

- 1- Les deuxième et troisième alinéas de l'article 432-17 du code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Cette demande fait l'objet d'une consultation administrative préalable des instances listées à l'article 432-7. ».

- 2- Au premier alinéa de l'article 432-18, les mots : *« du procès-verbal transmis par le commissaire enquêteur, »* sont supprimés.

ARTICLE 3 : Au premier alinéa de l'article 4231-2 du code des aides pour le soutien de l'économie de la province Sud, les mots : *« service de l'emploi et de la formation de la province Sud »* sont remplacés par les mots : *« service instructeur »*.

ARTICLE 4 : La délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifiée comme suit :

- 1- Au premier alinéa de l'article 39 les mots : « *service chargé de l'emploi et de la formation de la province Sud* » sont remplacés par les mots : « *service instructeur* » ;
- 2- A l'article 53, les mots : « *par un bon individuel,* » et les mots : « *, avec décompte intégré,* » sont supprimés ;
- 3- Après le deuxième alinéa de l'article 53, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Un bon individuel, avec décompte intégré des prestations effectuées, est annexé à l'arrêté d'agrément. ».

ARTICLE 5 : La délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 susvisée est modifiée comme suit :

- 1- Le dernier alinéa de l'article 7 est complété par les phrases suivantes :

« Quatre membres au moins doivent être présents à l'ouverture de la séance de commission plénière. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une demi-heure sans condition de quorum. » ;
- 2- Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « *ou d'empêchement* » sont insérés après les mots : « *en cas d'absence* » ;
- 3- À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 15-1, les mots : « *ou qu'il tend à proposer une modification parfaitement précise et claire au texte examiné* » sont insérés après les mots : « *corriger une erreur matérielle* ».

ARTICLE 6 : La délibération n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 susvisée est modifiée comme suit :

- 1- Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « *par la province Sud avec la Nouvelle-Calédonie, une province, une commune, leurs établissements publics ou des syndicats mixtes auxquels ces collectivités participent, ainsi qu'aux contrats conclus* » sont insérés après les mots : « *aux contrats conclus* ».
- 2- Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 rédigé comme suit :

« Article 4-1. I- Les dispositions de la présente délibération ne sont également pas applicables aux commandes de services juridiques suivants :

1° Les services juridiques de représentation légale de la province Sud par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

2° Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques de la commande.

II. - Lorsqu'une commande a pour objet à la fois des services juridiques mentionnés au I et d'autres services, le présent article s'applique si les services juridiques mentionnés au I constituent l'objet principal de la commande et si les différentes parties de la commande sont objectivement inséparables. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'objet principal de la commande, celle-ci est soumise aux règles applicables aux autres services. ».

3- Le second alinéa de l'article 5 est supprimé.

ARTICLE 7 : La délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 susvisée est modifiée comme suit :

1- Au deuxième alinéa de l'article 1, les mots : « *conformément aux dispositions des articles 88 et 157 de la loi organique susvisée* » sont remplacés par les mots : « *, y compris sur le fondement des dispositions des articles 88 et 157 de la loi organique susvisée,* » ;

2- Après l'article 1, il est inséré un article 1-1 rédigé comme suit :

« ART. 1-1. Le Bureau de l'assemblée de la province Sud reçoit délégation à l'effet d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par le président de l'assemblée, ou un élu le suppléant ou ayant reçu une délégation, sur le fondement des dispositions de l'article 199-1 de la loi organique susvisée. ».

ARTICLE 8 : L'article 1 de la délibération n° 28-2013/APS du 1^{er} août 2013 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise à disposition de l'auditorium peut s'effectuer à titre gratuit au profit des associations lorsque son utilisation poursuit un but d'intérêt général. ».

ARTICLE 9 : À l'article 13 de la délibération modifiée n° 64-2010/APS du 21 décembre 2010 susvisée, les mots : « *et à attribuer* » sont insérés après les mots : « *lignes de crédits considérés,* ».

ARTICLE 10 : La délibération n° 36-2013/APS du 29 août 2013 susvisée est modifiée comme suit :

1- Dans l'intitulé, les mots : « *www.eprovince-sud.nc* » sont remplacés par les mots : « *province-sud.nc* » ;

2- Aux articles 1 et 5, les mots : « *eprovince-sud.nc* » sont remplacés par les mots : « *province-sud.nc* » ;

3- A l'article 1, les mots : « *, dont les conditions générales d'utilisation sont annexées à la présente délibération.1* » sont supprimés.

ARTICLE 11 : L'article 3 de la délibération modifiée n° 09-99/APS du 15 juin 1999 susvisée est modifié comme suit :

1- Au premier alinéa, les mots : « *se fait dans les conditions suivantes :* » sont remplacés par les mots : « *s'effectue en classe affaires ou son équivalent, sous réserve des disponibilités budgétaires.* » ;

2- Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

ARTICLE 12 : L'article 18 de la délibération n° 27-2014/APS susvisée est complété par les dispositions suivantes:

« L'autorisation peut être prorogée pour une nouvelle année, renouvelable une fois, sur demande de son bénéficiaire formulée avant l'expiration du délai de validité, s'il s'avère que le projet respecte toujours les conditions d'obtention de l'autorisation, notamment au regard des critères décisionnels énoncés à l'article 2.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée contre décharge au service instructeur de la province.

La prorogation est acquise au titulaire si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant l'avis de réception postal de son envoi ou la date de décharge au service instructeur. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale. »

ARTICLE 13 : Les autorisations de programme et d'engagement suivantes sont ouvertes au titre de l'exercice 2018 :

Autorisation de programme

PROG.	N° AP	LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AP
	39-2018-4	DESSERTTE DE L'ILE DES PINS	DEFE	909	30 000 000
PROGRAMME 39 - EXPANSION GENERALE					30 000 000
TOTAL					30 000 000

Autorisation d'engagement

PROG.	N° AE	LIBELLE DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AE
	39-2018-3	DESSERTTE DE L'ILE DES PINS	DEFE	939	35 000 000
PROGRAMME 39 - EXPANSION GENERALE					35 000 000
TOTAL					35 000 000

ARTICLE 14 : Sont abrogés :

- l'article 11 de la délibération n° 42-2011/APS du 22 décembre 2011 susvisée ;
- la délibération n° 05-89/APS du 21 juillet 1989 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud ;
- la délibération modifiée n° 03-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et d'avances des services publics de la province Sud ;
- la délibération n° 40-90/APS du 28 mars 1990 portant réglementation de diverses manifestations dans la province Sud ;
- la délibération n° 53-90/APS du 8 juin 1990 portant réglementation des souscriptions publiques dans la province Sud ;
- la délibération n° 59-90/APS du 9 juin 1990 relative à l'utilisation des moyens de paiement ;
- la délibération n° 24-91/APS du 7 mai 1991 relative à l'habillement et à la nourriture de certains agents ;
- la délibération n° 16-2009/APS du 26 février 2009 instituant des aides à la production audiovisuelle et cinématographique en province Sud.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.